



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 DÉCEMBRE 2014 – N° 22/2014

PROJET

COMITÉ « PLACE DE PARIS 2020 »

De nouvelles mesures fiscales et financières sont annoncées pour renforcer l'attractivité économique de la France

Lors de la présentation des premiers travaux du Comité "Place de Paris 2020", le ministre de l'Économie a annoncé plusieurs mesures visant à répondre aux besoins des entreprises de manière sûre et efficace, à faire de la place financière de Paris une place attractive et dynamique et à mobiliser davantage l'épargne des ménages au service du financement de l'économie. Parmi les nouvelles mesures à venir, on relèvera en particulier l'annonce de la fin de la rétroactivité fiscale prévue par la nouvelle Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale.

Source : Min. Fin., Dossier de presse 1er déc. 2014 ; Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale, 1er déc. 2014

CONTRÔLE FISCAL

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ / ESFP

Les modalités du nouveau droit de l'Administration de prendre copie des documents lors des contrôles externes sont précisées

Le format de remise des documents sous forme dématérialisée par le contribuable à l'Administration lors d'un contrôle fiscal vient d'être précisé, ce qui permet la mise en œuvre effective du nouveau droit de l'Administration de prendre copie des documents lors des contrôles externes.

Les copies des documents sous forme dématérialisée doivent être remises selon des modalités définies en accord avec le vérificateur. Afin de garantir l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces copies, elles doivent être remises sous format PDF. À défaut, l'Administration peut convertir les copies dans ce format.

Les copies des documents électroniques doivent être détruites par l'Administration :

- après le prononcé d'une décision statuant sur la réclamation ou d'une décision juridictionnelle qui n'est plus susceptible d'appel et de pourvoi en cassation ;
- en l'absence de réclamation contentieuse, à l'expiration du délai de réclamation.

Source : A. 17 nov. 2014 : JO 27 nov. 2014

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a été définitivement adoptée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 1er décembre 2014.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de deux recours par les parlementaires, les 3 et 5 décembre 2014, portant sur l'article 85 instaurant une modulation des allocations familiales en fonction des revenus et du nombre d'enfants du foyer. Le Conseil constitutionnel reste susceptible de se saisir d'office de l'ensemble du texte ou de certaines dispositions.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2015, définitivement adoptée le 1er déc. 2014

SECTEUR DE LA SANTÉ

Les moyens de régulation de l'offre médicale et des dépenses de médicaments sont améliorés

Dans le secteur de la santé, qu'il s'agisse de l'offre de soins ou des dépenses de médicaments, en particulier au regard des contributions pharmaceutiques, plusieurs mesures sont prévues :

- l'institution d'un contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), dans le même esprit que le statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG) ;
- le renforcement du dispositif de soutien à la médecine ambulatoire en territoire isolé ;
- l'aménagement des outils de régulation des dépenses de médicaments par l'instauration d'une contribution exceptionnelle au titre des médicaments destinés au traitement de l'hépatite C, à la charge des industries pharmaceutiques, la refonte du dispositif sur la clause de sauvegarde (taux K) et la simplification du recouvrement de certaines contributions du secteur médical ou pharmaceutique.

Source : Art. 3, 10, 15, 54 et 55

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

De nouveaux ajustements des règles d'affiliation et de cotisation des professionnels indépendants pluriactifs et micro-entrepreneurs

Les règles d'affiliation des travailleurs indépendants sont à nouveau clarifiées, notamment pour leur ouvrir la possibilité, en cas de pluriactivité et de rattachement à des régimes différents de sécurité sociale, d'opter pour le régime de leur choix servant les prestations d'assurance maladie. Ce droit à prestations sera ouvert selon des modalités précisées par décret.

En outre, le droit d'option pour le paiement de cotisations minimales, récemment ouvert par la loi Pinel aux micro-entrepreneurs pour s'assurer des droits à une couverture sociale, est étendu à de nouveaux bénéficiaires, notamment aux bénéficiaires du RSA.

Enfin, le régime micro-social est sensiblement réajusté, au regard de :

- l'affiliation des bénéficiaires du régime micro au RSI pour la maladie, qui sera possible sans condition d'un montant positif de chiffre d'affaires ou de recettes, au titre des périodes de cotisation courant à compter du 1er janvier 2015, par coordination avec le nouveau droit d'option pour le paiement de cotisations minimales ;
- la sortie des bénéficiaires de l'ACCRES du régime micro-social unique (qui doit entrer en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2016), pour lesquels les conditions de régularisation des cotisations ayant fait l'objet de l'exonération seront définies par décret.

Source : Art. 9

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les modalités de fixation des cotisations forfaitaires sont encadrées

Le champ d'application et le montant des cotisations forfaitaires pouvant être appliquées à certaines catégories de salariés ou à certains secteurs d'activités sont encadrés par la loi.

Désormais, des cotisations forfaitaires peuvent être fixées, par décret, uniquement pour :

- certaines catégories de travailleurs salariés et assimilés auxquels ne s'applique pas le SMIC ou qui sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale, les cotisations ainsi fixées ne pouvant excéder celles dues au niveau du SMIC

à temps plein (sont notamment visés : les VRP, artistes du spectacle et mannequins, arbitres et juges sportifs, gérants de SARL et de SELARL, présidents et dirigeants des SAS et des SELAS, ainsi que les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et des SELAFA) ;

- certaines activités revêtant un caractère occasionnel ou saisonnier, sous réserve, pour les rémunérations égales ou supérieures à 1,5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, que la base de calcul des cotisations retenue soit au moins égale à 70 % de la rémunération réelle.

L'application de cette mesure est subordonnée à la publication de décrets d'application.

À titre transitoire, les assiettes et cotisations forfaitaires actuellement fixées par arrêté ministériel demeurent applicables jusqu'à la publication de ces décrets d'application et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

Source : Art. 13

Les règles d'exonération et de déduction forfaitaire des aides à domicile sont aménagées

Deux mesures d'aménagement des dispositions relatives au régime social des aides à domicile sont prévues.

L'une concerne la déduction forfaitaire de cotisations de sécurité sociale accordée aux particuliers employeurs qui emploient des salariés à domicile pour la garde d'enfants âgés de 6 à 13 ans révolus. À compter du 1er janvier 2015, le montant est doublé, passant de 75 centimes à 1,50 euro par heure effectuée. La déduction majorée s'appliquera dans la limite d'un plafond horaire fixé par décret et sous réserve de la déclaration des salaires sur le site internet « Pajemploi ».

L'autre mesure concerne le régime d'exonération de cotisations sociales pour les structures employant des aides à domicile aux services de publics fragiles. À compter du 1er janvier 2015, seront exclues de l'exonération les rémunérations versées aux salariés, aides à domicile, employés pas les établissements, centres et services dont les activités sont financées par une dotation globale de l'assurance maladie.

Source : Art. 10 et 11

Le champ des cotisations et contributions sociales directement versées par les employeurs affiliés aux caisses de congés payés est étendu

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des modalités de versement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs affiliés aux caisses de congés payés, le champ des cotisations et contributions sociales faisant l'objet d'un paiement direct par ces employeurs à l'URSSAF est étendu aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, à la CRDS et à la CSA dues au titre des périodes de congés payés de leurs salariés.

Ces employeurs sont ainsi tenus de s'acquitter de ces cotisations et contributions sociales par un versement, dont le taux devrait être fixé par décret, assis sur les montants dus aux caisses de congés payés pour la couverture des périodes de congés de leurs salariés.

Cette mesure s'applique, sous réserve de la publication des décrets d'application, aux périodes d'acquisition de droits à congés postérieures au 1er avril 2015.

Toutefois, un dispositif transitoire est mis en place : jusqu'à une date fixée par décret pour chaque secteur concerné et au plus tard le 1er avril 2018, le versement relatif aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, à la CRDS et à la CSA est effectué par les caisses de congés payés (et non par les employeurs) avant la fin du mois au cours duquel les cotisations leur sont versées. Les entreprises des secteurs qui le souhaitent peuvent cependant bénéficier, dans des conditions fixées par décret, du nouveau dispositif de versement direct à l'URSSAF de ces cotisations avant la fin de la période transitoire.

Source : Art. 23

La procédure de remboursement des cotisations AT-MP indûment versées par l'employeur est simplifiée

La procédure d'action en remboursement des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) indûment versées par l'employeur auprès de l'URSSAF est simplifiée. Désormais, lorsque l'obligation de remboursement des cotisations par l'URSSAF naît d'une décision rectificative d'une CARSAT en matière de taux de cotisation AT-MP, quelle que soit l'origine de cette minoration du taux initialement notifié (recours direct devant la CARSAT ou décision de la CPAM ou de la CNITAAT), l'employeur peut demander auprès de l'URSSAF le remboursement des cotisations AT-MP indûment versées sur l'ensemble de la période au titre de laquelle les taux sont rectifiés (et non plus sur 3 ans seulement).

Cette mesure s'applique aux recours formés devant la CPAM ou la CARSAT à compter du 1er janvier 2015.

Source : Art. 27

RETRAITE CHAPEAU

Le taux de la contribution additionnelle due par les employeurs au titre des rentes de retraites chapeaux est alourdi

Le taux de la contribution additionnelle à la charge de l'employeur au titre des rentes de retraites chapeaux les plus élevées est alourdi. Pour les rentes versées à compter du 1er janvier 2015, le taux de cette contribution est porté de 30 à 45 % pour les rentes supérieures à 8 PASS (soit 304 320 euros en 2015).

Selon l'Administration, toutes les rentes supérieures à ce plafond sont concernées, quelle que soit la date de liquidation de la retraite.

Source : Art. 17

CSG

La CSG sur les revenus de remplacement est aménagée

Les critères d'assujettissement des pensions de retraite et d'invalidité et des allocations de chômage et de préretraite à la CSG au taux réduit de 3,8 % sont aménagés. Pour la CSG due à compter de l'année 2015, le critère lié au montant de la cotisation d'IR est supprimé. Seul le critère du revenu fiscal de référence est conservé, ce revenu devant désormais être compris entre un plancher et un plafond dont les montants sont directement fixés (et non plus par renvoi au seuil d'assujettissement à la taxe d'habitation) et seront revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. En deçà du plancher, l'exonération de CSG est maintenue.

Sont corrélativement adaptées :

- les règles de déductibilité de la CSG des bases imposables à l'impôt sur le revenu ;
- les conditions d'exonération de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) pour les retraites et préretraites.

Source : Art. 7

RECOURS DES CAISSES CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

Le recours des caisses contre le tiers responsable est généralisé

À compter du 1er juillet 2015, la procédure de recours des caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables des dommages causés à un assuré social sera étendue à l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Source : Art. 16

ALLOCATIONS FAMILIALES

Le montant des allocations familiales est modulé en fonction des ressources des bénéficiaires

Dans des conditions fixées par décret et au plus tard le 1er juillet 2015, tous les ménages ayant au moins deux enfants à charge percevront des allocations familiales dont le montant mensuel sera modulé en fonction du niveau des ressources et du nombre d'enfants.

Un mécanisme de lissage destiné à éviter les effets de seuil est prévu, sous la forme d'un complément dégressif versé aux familles dont le revenu mensuel est légèrement supérieur aux seuils qui seront fixés par décret. Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours sur cette mesure.

Source : Art. 85

CONTRÔLE URSSAF

La procédure de recouvrement et de contrôle URSSAF est aménagée

Afin de renforcer l'efficacité des contrôles URSSAF tout en sécurisant la situation des cotisants, la procédure de recouvrement et de contrôle des URSSAF est aménagée.

À compter du 1er janvier 2015, les contrôles URSSAF visant les entreprises rémunérant moins de 10 salariés ou les travailleurs indépendants devront être effectués sur une période maximale de 3 mois comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations. Cette durée peut être prorogée sur demande expresse du cotisant ou de l'organisme de recouvrement.

Cette durée maximale ne s'applique pas en cas de situation de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle, d'abus de droit ou de constat de comptabilité insuffisante ou de documentation inexploitable.

À compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er octobre 2015, l'URSSAF et le cotisant pourront conclure une transaction pour une période limitée à 4 ans et portant sur des cas limitativement énumérés par la loi à savoir :

- le montant des pénalités et majorations de retard ;
- l'évaluation d'éléments d'assiette relatifs aux avantages en nature, aux avantages en argent et aux frais professionnels, lorsque la détermination de ces éléments présente une difficulté particulière ;
- les montants de redressements calculés en application des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation.

Est également élargi le périmètre de contrôle des URSSAF aux structures qui, sans avoir la qualité d'employeur, versent des rémunérations aux salariés d'employeurs faisant eux-mêmes l'objet d'un contrôle.

Par ailleurs, dans des conditions fixées par décret, la procédure d'opposition à tiers détenteur est étendue au recouvrement des indus de prestations sociales et les conditions de l'opposition à tiers détenteur sont aménagées.

Source : Art. 24

FRAUDES SOCIALES

Les dispositifs de lutte contre les fraudes aux cotisations sociales sont renforcés

Les dispositifs de lutte contre les fraudes aux cotisations et contributions sociales sont renforcés par de nouvelles mesures qui visent à :

- durcir les sanctions en cas d'infraction aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, notamment en matière d'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ;
- donner son plein effet à l'annulation des réductions ou exonérations sociales en cas de constat de travail dissimulé, y compris lorsque ces dispositifs ont fait l'objet d'une demande préalable ;
- instaurer un régime de sanction dans les situations de travail illégal présentant un caractère aggravant ;
- obliger les indépendants bénéficiant du régime micro-social à ouvrir un compte bancaire dédié aux transactions liées à leur activité professionnelle.

Source : Art. 90, II, 91, 93 et 94

SOCIAL

EMPLOI DES JEUNES

La nouvelle réglementation sur les stages est entrée en vigueur le 1er décembre 2014

Le dispositif renforcé encadrant les périodes de formation en milieu professionnel et les stages s'applique à compter du 1er décembre 2014.

Ont été précisées par décret :

- les conditions d'exécution de ces périodes de formation et de stage, nécessairement intégrées dans un cursus pédagogique d'au moins 200 heures par année d'enseignement ;
- les mentions obligatoires de la convention de stage signée par les parties, y compris l'enseignant référent et le tuteur de stage, ainsi que celles qui doivent être portées sur la partie spécifique du registre du personnel.

Le montant de la gratification de stage est porté de 12,5 à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015.

Pour les conventions conclues à compter du 1er septembre 2015, son taux sera relevé à 15 % de ce plafond.

Source : D. n° 2014-1420, 27 nov. 2014 : JO 30 nov. 2014

ÉPARGNE SALARIALE

Les propositions du COPIESAS pour la prochaine réforme sur l'épargne salariale

Avec l'objectif de simplifier, d'élargir l'accès à l'épargne salariale et d'améliorer la contribution de l'épargne au financement de l'économie nationale, tout en consolidant la cohérence du cadre fiscal et social et en veillant à la sécurité de l'épargne des salariés, le COPIESAS (Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié) a remis au Gouvernement son rapport qui comporte 31 propositions en ce sens. Ces orientations doivent alimenter la réflexion des partenaires sociaux et du Gouvernement en vue de la réforme de l'épargne salariale, annoncée par le président de la République dès 2012 et à nouveau évoquée lors de la Conférence sociale de juillet 2014.

Le rapport peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/RAPPORT_COPIESAS_26nov2014.pdf.

Source : Rapp. COPIESAS, 26 nov. 2014 ; Min. Fin., min. Économie et min. Emploi, communiqué 26 nov. 2014

JURIDIQUE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Les nouvelles conditions de demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique

Pour les demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 14 février 2015, si le demandeur de l'aide a déclaré disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès, et notamment la rémunération des auxiliaires de justice, il devra fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur à l'appui de sa demande. Le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur a été fixé par arrêté.

En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le requérant doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts.

L'objectif est ainsi d'améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique, en évitant le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si l'assureur peut prendre en charge le litige.

Source : D. n° 2014-1502, 12 déc. 2014 et A. 12 déc. 2014 : JO 14 déc. 2014

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2014

En novembre 2014, l'indice des prix à la consommation baisse de 0,2 % après une stabilité le mois précédent. Sur un an, l'IPC augmente de 0,3 %, en repli par rapport à octobre (+0,5 %). Hors tabac, l'IPC croît également de 0,3 % sur un an.

Source : Inf. Rap INSEE, 11 déc. 2014

OSTÉOPATHES

Le programme et le déroulement de la formation en ostéopathie sont définis

Le cadre de la formation en ostéopathie vient d'être fixé.

La durée de la formation est de 5 ans, soit 4 860 heures hors travail personnel, réparties en sept grands domaines d'enseignement :

- sciences fondamentales ;
- sémiologie des altérations de l'état de santé ;
- sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit ;
- ostéopathie : fondements et modèles ;
- pratique ostéopathique ;
- méthodes et outils de travail ;
- développement des compétences de l'ostéopathe.

Ces mesures s'appliqueront aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2015.

Source : D. n° 2014-1505, 12 déc. 2014 et A. 12 déc. 2014 : JO 14 déc. 2014

EXPERTS-COMPTABLES

Projet de loi Macron : le développement de l'activité des experts-comptables se ferait par voie d'ordonnance

Le projet de loi Macron propose de moderniser et simplifier les prérogatives des professionnels de l'expertise comptable quant aux travaux d'ordre économique, administratif, social ou fiscal. Le texte propose de clarifier le champ d'intervention des experts-comptables pour les démarches effectuées au profit des entreprises et particuliers, tout en leur permettant d'élargir leurs activités dans ces matières. Pour ce faire, le Gouvernement serait autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures envisagées.

Source : http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/wxz_-_Missions_360.pdf

AVOCATS

Le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat est modifié

L'article 10 intitulé « Communication » et l'article 11.5 intitulé « Avocat correspondant » du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat ont été modifiés.

Source : JO 5 déc. 2014

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'arrêté du 7 octobre 2014, les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

Source : A. 7 oct. 2014 : JO 3 déc. 2014